STATUTS

DE LA MJC THÉÂTRE PRÉMOL

Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2023

MJC Théâtre Prémol – 7 rue Henry Duhamel 38100 Grenoble
Tél. 04 76 33 38 25 - Courriel : contact@mjctheatrepremol.fr

Association Loi 1901 – SIRET n°779 559 483 00010

www.mjctheatrepremol.fr

Sommaire

TITRE I - But de l’association....3
Article 1 : Dénomination, durée, siège social....3
Article 2 : Objet social et vocation de l'association....3
Article 3 : Valeurs....3
Article 4 : Mission....3
Article 5 : Affiliation....4
TITRE II - Administration et fonctionnement....4
Article 6 : Composition de l'association....4
Article 7 : Démission, radiation....4
Article 8 : Assemblée générale ordinaire....5
Article 9 : Composition du conseil d'administration....6
Article 10 : Réunions du conseil d’administration....7
Article 11 : Désignation du bureau....8
Article 12 : Compétence du conseil d’administration....8
Article 13 : Compétence du bureau....8
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire....9
Article 15 : Règlement intérieur....9
TITRE III - Ressources annuelles....9
Article 16 : Ressources de l'association....9
Article 17 : Règles comptables....10
TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution....10
Article 18 : Modifications des statuts....10
Article 19 Dissolution....10
TITRE V - Formalités administratives....11
Article 20 : Déclarations et registre obligatoires....11

TITRE I - But de l’association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Grenoble une Maison des Jeunes et de la Culture Théâtre, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MJC Théâtre Prémol. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 7 rue Henry Duhamel à Grenoble

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d’administration et doit être ratifié par l’assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC Théâtre Prémol a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle organise des spectacles vivants.

Article 3 : Valeurs

La MJC Théâtre Prémol adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte *à* tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC Théâtre Prémol respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions

La MJC Théâtre Prémol élabore *et* formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, La MJC Théâtre Prémol participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction de la jeunesse sont une part importante de sa mission. Elle organise des spectacles vivants, propose des activités, des actions s'inscrivant dans le champ de l'action culturelle ainsi que divers services à destination des enfants, des adolescents et des adultes.

De telles actions et services encouragent l'initiative, la créativité, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC Théâtre Prémol de Grenoble est affiliée à la déclaration des principes de confédération des MJC de France, agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'État. Elle peut adhérer à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Des adhérents personnes physiques inscrites régulièrement ou ponctuellement.
- Des adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Des membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration ayant une voix consultative.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

- La qualité de membre de l'association se perd :
- Par démission
- Par décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,

- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. À cet effet, il est convoqué par lettre recommandée.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation doit être envoyée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être consultables à l'accueil de la MJC Théâtre Prémol une semaine avant l'AG.

1) Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation ainsi que sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2) Sont électeurs à l'assemblée générale :

- Les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de leur cotisation d'au moins un mois.
- Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

3) Sont éligibles au conseil d'administration :

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation.

4) Sont inéligibles au conseil d'administration :

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC Théâtre Prémol.

5) Modalités pour favoriser la démocratie :

Les modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalités d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

1) Les membres de droit :

- Le directeur de la structure et ses co-directeurs.
- La collectivité territoriale de référence dispose d'un siège, si elle le souhaite, sauf s'il existe une convention spécifique fixant les relations institutionnelles avec l'association.

2) Les membres élus :

De 3 à 8 membres sont élus par l'assemblée générale, reflétant la parité hommes femmes dans la mesure du possible.

Les membres élus sont renouvelables tous les trois ans lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Toute personne qui souhaite intégrer le conseil d'administration peut demander à être cooptée selon le nombre de postes d'administrateurs vacants.

Il est procédé à sa nomination définitive à la prochaine assemblée générale et/ou extraordinaire.

Toutefois, tout nouvel adhérent souhaitant intégrer le conseil d'administration devra être adhérent à notre association depuis 3 mois afin d'être éligible. Sauf cas de force majeure, si l'entrée d'un nouvel élu est absolument indispensable à la bonne continuité du conseil d'administration en cas de vacance.

3) Les membres associés :

Facultativement, des membres associés peuvent siéger avec une voix consultative.

Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC Théâtre Prémol, choisies avec leur accord (Associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc.). Elles sont proposées par le conseil d'administration.

4) Un membre partenaire :

Le représentant du personnel salarié de l'association siège avec une voix consultative.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire est informée des sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d’administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit sur convocation du Président ou membre du bureau désigné par le Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d’administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur (trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation : le sien plus celui du membre représenté.

Tout membre du conseil d’administration qui aura été absent sans excuse et sans donner son pouvoir trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d’administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres. Le bureau se réunit au moins toutes les six semaines au

minimum en présence du directeur et/ou des directeurs délégués, ou responsable selon les points abordés.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable du fonctionnement général de la MJC Théâtre Prémol.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet du budget avant le début de l'exercice suivant et vise les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations, soumis à l'assemblée générale.
- Il accorde les mêmes délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur et les directions adjointes (culture, jeunesse)

Article 13 : Compétence du bureau

- Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises lors du conseil d'administration.
- Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

- Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau.
- Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.
- Le Trésorier tient et /ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de quatre mandats de représentation dont le sien.

La convocation doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue et les documents soumis au vote doivent être disponibles à l'accueil de la MJC Théâtre Prémol dans le même délai.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'association

- Les recettes annuelles de l'association se composent :
- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions, des produits de ses prestations aux membres.
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'association conventionne avec des collectivités locales ou territoriales sur certaines de ses missions définies en commun.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu’au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les autorités compétentes désignées par les textes de loi fixent les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, sont chargée de la dévolution des biens de l'association, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V - Formalités administratives

Article 20 : Déclarations obligatoires

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du **bureau :**

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées aux collectivités avec lesquelles elle est signataire d'une convention.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis aux collectivités avec lesquelles elle est signataire d'une convention dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le :

18 octobre 2023

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Hocine BOUDISSA
Président

M.J.C. théâtre Prémol
7 rue Henry Duhamel
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 33 38 25
contact@mjctheatrepremol.fr
n° W381000503

Isabelle LE MAÎTRE
Secrétaire